Informations de base

1997/2192(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Aménagement du temps de travail: secteurs et activités exclus de la directive 93/104/CE. Livre blanc **Subject** 4.15.03 Aménagement du temps de travail, horaires	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	MOREAU Gisèle M.H. (GUE/NGL)	29/10/1997
PECH Pêche	MACARTNEY Allan (ARE)	08/10/1997

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2031	1997-10-09
Affaires sociales	2060	1997-12-15
Affaires sociales	2030	1997-10-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
15/07/1997	Publication du document de base non-législatif	COM(1997)0334	Résumé
15/09/1997	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
07/10/1997	Débat au Conseil		
09/10/1997	Débat au Conseil		
15/12/1997	Débat au Conseil		
04/06/1998	Vote en commission		Résumé
04/06/1998	Dépôt du rapport de la commission	A4-0229/1998	
02/07/1998	Débat en plénière		
02/07/1998	Fin de la procédure au Parlement		
20/07/1998	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1997/2192(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/4/09202

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0229/1998 JO C 210 06.07.1998, p. 0008	04/06/1998	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0405/1998 JO C 226 20.07.1998, p. 0013-0070	02/07/1998	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	COM(1997)0334	15/07/1997	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0460/1998 JO C 157 25.05.1998, p. 0074	26/03/1998	

Aménagement du temps de travail: secteurs et activités exclus de la directive 93/104/CE. Livre blanc

1997/2192(COS) - 15/07/1997 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation d'un Livre Blanc sur les secteurs et les activités exclus de la directive sur l'aménagement du temps de travail (93/104/CE). CONTENU : L'objectif de la présente communication est de lancer une vaste consultation des parties intéressées sur la définition d'une approche visant à garantir, en matière de temps de travail, la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs actuellement exclus de la directive 93/104 /CE sur l'aménagement du temps de travail. Celle-ci vise à garantir la protection des travailleurs contre les effets néfastes pour leur santé résultant d'une durée de travail excessive et d'un repos insuffisant. A cet effet, la directive prévoit : -une période minimale de repos de 11 heures consécutives chaque jour, -un temps de pause lorsque le temps de travail journalier est supérieur à 6 heures, -une période de repos minimale d'une journée par semaine, -une durée maximale de travail de 48 heures/semaine, y compris heures supplémentaires, -un congé annuel payé de 4 semaines, -une interdiction pour les travailleurs de nuit de travailler plus de 8 heures par périodes de 24 heures. Cependant, certains secteurs et activités sont exclus du champ d'application de cette directive : transports aériens, routiers, ferroviaires, maritimes, fluviaux et lacustres ; pêche maritime et autres activités en mer; activités des médecins en formation. La Commission constate que dans ces secteurs (qui représentent 4% de l'emploi total dans l'Union), certains travailleurs ne bénéficient d'aucune protection contre une durée excessive de travail ni de garantie quant à un repos suffisant. Estimant

qu'aucune raison objective ne justifie cette exclusion, la Commission souhaite qu'une approche pragmatique soit adoptée en la matière consistant à établir une distinction entre les activités qui peuvent être couvertes par la directive et celles qui requièrent des mesures spcifiques. Il s'agirait ainsi : -d'étendre l'intégralité des dispositions de la directive à tous les travailleurs non mobiles (les dérogations existantes seraient adaptées comme il se doit de manière à tenir compte des nécessités de continuité du service et des contraintes de fonctionnement), -d'étendre à tous les travailleurs mobiles et à ceux occupés aux "autres activités en mer", les dispositions de la directive concernant les 4 semaines de congé payé annuel et les examens de santé des travailleurs de nuit (il serait également question de garantir un repos suffisant, de même qu'un plafonnement du nombre d'heures de travail annuel); -d'adopter ou de modifier, pour chaque secteur ou activité, une législation spécifique concernant les temps de travail et les périodes de repos des travailleurs mobiles et de ceux occupés aux "autres activités en mer". Les réactions au Livre Blanc sont attendues pour le 31.10.1997.

Aménagement du temps de travail: secteurs et activités exclus de la directive 93/104/CE. Livre blanc

1997/2192(COS) - 02/07/1998 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

La directive sur le temps de travail ne s'applique pas aux secteurs des transports, de la pêche en mer, à d'autres activités en mer, aux médecins en formation et aux indépendants. En adoptant le rapport de M. Raphaël CHANTERIE (PPE, B) sur l'exclusion de ces secteurs du champ d'application de la directive 93/14/CE, le Parlement européen estime que tous les travailleurs, en ce compris les 5 millions de travailleurs concernés par les activités exclues, devraient bénéficier d'une protection sociale en matière de temps de travail. Pour le Parlement européen, les travailleurs "non mobiles" devraient être entièrement couverts par la directive sur le temps de travail. De même, les travailleurs "mobiles" devraient bénéficier d'une protection totale au moyen de la directive sur le temps de travail ou d'une législation spécifique garantissant au moins le même niveau de sécurité au travail que ce que prévoit la directive de base, de manière à assurer un traitement non discriminatoire entre travailleurs. Il conviendrait de prévoir des dispositions adaptées aux caractéristiques propres aux secteurs et activités concernés, notamment concernant les temps de travail hors conduite des chauffeurs de poids lourds, le repos journalier et les pauses du personnel naviguant ou les employés des chemins de fer ainsi que les médecins de garde en formation. Il demande aux partenaires sociaux, à la Commission et au Conseil de donner la priorité à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et se félicite des accords en cours de négociation. Il souhaite en particulier que la Commission présente une proposition de modification de la directive 93/14/CE pour la fin 1998. Le Parlement européen fait observer qu'il y a, dans le secteur des transports, un lien direct entre la sécurité et le temps de travail. Ceci vaut tant pour le personnel que pour les passagers et l'environnement. Il demande également une modification du règlement 382 /85/CEE sur l'harmonisation des dispositions sociales dans le domaine des transports afin de tenir compte des impératifs de réduction des temps de conduite. Un nouveau dialogue devrait s'engager entre employeurs et travailleurs du secteur de la pêche afin de les inclure dans la directive sur le temps de travail. Enfin, il souhaite une renforcement des mesures de contrôle et l'harmonisation de sanctions à appliquer à l'encontre des durées excessives de travail.